

Informations importantes

Récapitulatif mis à jour le 31 août 2026

Ce document regroupe les informations réglementaires et techniques publiées par SEP CONCEPT sur www.sepconcept.fr/informations. Il est généré automatiquement : chaque nouvelle information publiée y est ajoutée.

Sommaire

- 01. Arrêt de la 2G et de la 3G en France
- 02. Caméras de surveillance au travail
- 03. Législation vidéoprotection et Cerfa

01 — Réseaux & transmission

Arrêt de la 2G et futur arrêt de la 3G en France : ce que cela change pour votre alarme

Mis à jour le 31 août 2026

Les réseaux mobiles 2G (déployés dans les années 1990) et 3G (années 2000) arrivent en fin de vie. Les quatre opérateurs français — Orange, SFR, Bouygues Telecom et Free — ont programmé leur extinction entre 2026 et 2029, sous le suivi de l'Arcep.

Ce n'est pas seulement une affaire de vieux téléphones. Une grande partie des équipements de sécurité installés depuis quinze ans transmet ses alarmes via une carte SIM 2G ou 3G. Le jour où le réseau s'éteint dans votre département, ces équipements deviennent muets : plus d'appel, plus de SMS, plus de remontée vers le centre de télésurveillance.

Pourquoi les opérateurs coupent la 2G et la 3G

Ces technologies consomment des fréquences et de l'énergie pour un service très limité. En les arrêtant, les opérateurs libèrent des bandes de fréquences qu'ils réaffectent à la 4G et à la 5G, plus performantes, moins énergivores et mieux adaptées aux usages actuels.

La couverture mobile n'est pas dégradée pour autant : la 4G, y compris la voix sur 4G (VoLTE), et la 5G reprennent le service, à condition que les équipements soient compatibles.

Le calendrier en France métropolitaine

- Orange : arrêt de la 2G engagé dès le 31 mars 2026 par vagues départementales (Côte basque, Landes, Pyrénées-Atlantiques, puis Ariège, Haute-Garonne, Gers, Lot, Lot-et-Garonne...), extension progressive à toute la métropole, puis arrêt de la 3G dans la foulée.
- SFR, Bouygues Telecom et Free : calendriers annoncés sur la même période, avec une extinction complète de la 2G et de la 3G prévue d'ici 2029.
- Outre-mer : des calendriers spécifiques, généralement décalés.
- L'Arcep assure un suivi trimestriel du nombre de cartes SIM encore utilisées sur des terminaux uniquement 2G/3G.

Les dates exactes évoluent opérateur par opérateur et département par département. Le principe à retenir : la bascule est progressive et locale, et elle a déjà commencé.

Quels équipements sont concernés

- Centrales et transmetteurs d'alarme avec carte SIM 2G/3G (résidences, commerces, sites industriels).
- Systèmes de télésurveillance dont la liaison de secours passe par le GSM.
- Téléalarmes et dispositifs de téléassistance pour personnes âgées.
- Téléphones de secours d'ascenseurs, obligatoires et raccordés en GSM.
- Interphones et portails automatiques à appel GSM, très courants en copropriété.
- Traceurs GPS, compteurs et capteurs communicants, terminaux de paiement anciens.

Comment savoir si votre installation est concernée

- Votre alarme date d'avant 2018 et utilise une carte SIM : le risque est élevé.
- La fiche technique du transmetteur mentionne « GSM/GPRS », « 2G » ou « 3G » sans mention 4G / LTE-M / NB-IoT.
- Votre centre de télésurveillance ou votre installateur ne vous a pas encore contacté au sujet de la migration.
- En cas de doute, un simple relevé du modèle de la centrale et du transmetteur suffit à trancher.

SEP CONCEPT réalise ce diagnostic sur site ou à distance, à partir de la référence de votre matériel.

Les solutions de mise à niveau

- Remplacement du module de transmission par un transmetteur 4G / LTE-M, souvent possible sans changer toute la centrale.
- Double voie de transmission IP (box internet ou fibre) + 4G en secours : c'est aujourd'hui le standard recommandé pour la télésurveillance.
- Migration vers une centrale récente (RISCO, AJAX, Bandit) nativement compatible 4G, avec vidéo-vérification et pilotage smartphone.
- Mise à jour du contrat de télésurveillance et test réel de la levée de doute après bascule.

Notre conseil : anticiper, ne pas subir

Une alarme qui ne transmet plus continue souvent de fonctionner en local — la sirène sonne — mais personne n'est prévenu. Le défaut passe donc facilement inaperçu pendant des mois, jusqu'au jour où il compte vraiment.

Nous recommandons d'anticiper la migration avant l'extinction dans votre département, notamment pour les sites sous contrat d'assurance imposant un système opérationnel et pour les copropriétés (ascenseurs, interphones, portails).

SEP CONCEPT accompagne les entreprises, syndicats, collectivités et particuliers du Rhône et de l'Isère : audit de l'existant, devis de mise à niveau, installation et test de bout en bout.

Questions fréquentes

Mon alarme va-t-elle vraiment cesser de fonctionner ?

La centrale continue de fonctionner en local (détection, sirène), mais si son transmetteur est uniquement 2G ou 3G, elle ne pourra plus vous alerter ni prévenir le centre de télésurveillance une fois le réseau éteint dans votre secteur. Autrement dit : la sirène sonne, mais personne n'est prévenu.

À quelle date la 2G et la 3G s'arrêtent-elles exactement ?

L'extinction est progressive et locale. Orange a engagé l'arrêt de la 2G dès le 31 mars 2026 par vagues départementales, les autres opérateurs suivent sur la période 2026-2029 pour la 2G puis la 3G. Il faut donc raisonner par département et par opérateur, en anticipant plutôt qu'en attendant la date locale.

Comment savoir si mon transmetteur est en 2G ou en 3G ?

Regardez la fiche technique ou l'étiquette de votre transmetteur : les mentions « GSM », « GPRS », « 2G » ou « 3G » sans indication 4G / LTE-M signalent un équipement concerné. Toute installation avec carte SIM antérieure à 2018 est à vérifier en priorité. SEP CONCEPT réalise ce diagnostic à partir de la simple référence du matériel.

Faut-il remplacer toute la centrale d'alarme ?

Pas systématiquement. Sur de nombreuses centrales récentes, il suffit de remplacer le module de transmission par un modèle 4G / LTE-M. Le remplacement complet ne s'impose que sur des centrales trop anciennes ou non évolutives ; c'est alors l'occasion de passer à la vidéo-vérification et au pilotage par smartphone.

Quelle solution de transmission recommandez-vous ?

La double voie : transmission IP via la box internet ou la fibre, doublée d'une liaison 4G en secours. C'est le standard attendu aujourd'hui par les centres de télésurveillance et par la plupart des assureurs, car une coupure de ligne ne suffit plus à isoler le site.

Les ascenseurs, interphones et téléassistances sont-ils concernés ?

Oui, au même titre que les alarmes. Les téléphones de secours d'ascenseur, les interphones et portails à appel GSM ainsi que les téléalarmes pour personnes âgées utilisent très souvent une carte SIM 2G. Les copropriétés et syndicats doivent les inventorier dès maintenant, ces dispositifs étant réglementairement obligatoires.

Combien coûte la mise à niveau et sous quel délai ?

Le coût dépend du nombre de sites et du matériel en place : le remplacement d'un simple module de transmission reste très inférieur à celui d'une installation complète. SEP CONCEPT établit un devis gratuit après audit et intervient dans le Rhône, l'Isère et les départements limitrophes, généralement en une demi-journée par site.

Sources

Arcep — Fermeture des réseaux mobiles 2G et 3G : ce qu'il faut anticiper —

<https://www.arcep.fr/mes-demarches-et-services/entreprises/fiches-pratiques/extinction-reseaux-mobiles-2g-3g.html>

Arcep — Suivi de l'extinction des réseaux mobiles 2G et 3G —

<https://www.arcep.fr/actualites/actualites-et-communiques/detail/n/extinction-des-reseaux-mobiles-2g-et-3g-190925.html>

Orange — Calendrier de la fin de la 2G et de la 3G —

<https://reseaux.orange.fr/nos-reseaux/modernisation-des-reseaux/arret-2g-3g>

02 — Législation & conformité

Caméras de surveillance au travail : ce que dit la loi et ce qu'exige la CNIL

Mis à jour le 31 août 2026

Filmer ses locaux professionnels est autorisé, mais surveiller ses salariés ne l'est pas. Toute la difficulté tient à cette frontière : la vidéosurveillance doit protéger les biens et les personnes, jamais contrôler en continu l'activité d'un collaborateur.

Une installation mal cadrée expose l'employeur à trois risques cumulés : des images irrecevables devant le conseil de prud'hommes, une sanction de la CNIL et un contentieux social. Voici les règles à appliquer, poste par poste.

Où peut-on installer des caméras dans une entreprise ?

- Autorisé : entrées et sorties, issues de secours, voies de circulation, quais de chargement, zones de stockage de marchandises ou de matériel de valeur, caisses (en cadrant la caisse, pas le caissier), parkings et abords.
- Interdit : salles de pause et de restauration, vestiaires, sanitaires, douches, infirmerie, locaux syndicaux et locaux des représentants du personnel, ainsi que leurs accès.
- Interdit également : filmer un poste de travail en continu, sauf situation très particulière (manipulation d'argent ou de biens de grande valeur), et encore, en cadrant le bien et non la personne.

Le principe directeur est la proportionnalité : le dispositif doit être justifié par un risque réel et démontrable, et limité à ce qui est nécessaire. Une caméra installée « au cas où » sur un open space ne passe pas ce test.

Informez les salariés et consultez le CSE

- Information individuelle préalable de chaque salarié (article L.1222-4 du Code du travail) : aucun dispositif de contrôle ne peut être utilisé s'il n'a pas été porté à sa connaissance.
- Consultation préalable du comité social et économique (article L.2312-38) avant la mise en service, dans les entreprises dotées d'un CSE.
- Affichage permanent et visible dans les zones filmées : finalité, identité du responsable de traitement, durée de conservation, droit d'accès et coordonnées du DPO ou du référent.
- Mention dans le règlement intérieur ou dans une note de service, et information des visiteurs et prestataires présents sur le site.

Une preuve obtenue par une caméra dont les salariés n'avaient pas été informés est en principe écartée. La jurisprudence admet des exceptions très étroites, mais elles ne doivent jamais servir de mode de fonctionnement.

Qui peut visionner les images et pendant combien de temps ?

- Seules des personnes habilitées et nommément désignées : dirigeant, responsable sécurité, service de sécurité, éventuellement un centre de télésurveillance lié par contrat.
- Chaque accès doit être individuel (compte nominatif), protégé par mot de passe et tracé dans un journal consultable.
- Durée de conservation : un mois maximum, la CNIL recommandant quelques jours, durée suffisante pour constater et signaler un incident.
- Conservation au-delà uniquement pour les images extraites dans le cadre d'une procédure disciplinaire ou pénale, dans un dossier séparé et documenté.
- Droit d'accès : un salarié peut demander à consulter les images le concernant tant qu'elles existent, et l'employeur doit répondre dans un délai d'un mois.

Formalités : registre, AIPD et autorisation préfectorale

- Inscription du dispositif au registre des activités de traitement de l'entreprise, avec finalité, catégories de données, destinataires et durée de conservation.
- Analyse d'impact (AIPD) lorsque la surveillance est systématique à grande échelle ou porte sur des personnes vulnérables.
- Autorisation préfectorale (Cerfa 13806*04) uniquement pour les caméras filmant un lieu ouvert au public ou la voie publique : accueil, surface de vente, parking accessible à tous.
- Aucun régime déclaratif auprès de la CNIL depuis le RGPD : c'est l'entreprise qui doit pouvoir démontrer sa conformité en cas de contrôle.

Vidéosurveillance intelligente, audio et biométrie

L'analyse d'image (détection d'intrusion, comptage, franchissement de ligne) est admise si elle sert la sécurité et ne profile pas les personnes. En revanche, la reconnaissance faciale, la reconnaissance des émotions au travail et l'enregistrement sonore permanent des postes de travail sont proscrits.

Le règlement européen sur l'intelligence artificielle renforce ce cadre : les systèmes de reconnaissance des émotions sur le lieu de travail figurent parmi les usages interdits.

Sanctions encourues

- Amende administrative de la CNIL pouvant atteindre 20 millions d'euros ou 4 % du chiffre d'affaires mondial pour les manquements les plus graves.
- Sanction pénale prévue par le Code pénal en cas d'atteinte à la vie privée ou de dispositif clandestin.
- Nullité de la preuve et, souvent, requalification du licenciement fondé sur des images obtenues irrégulièrement.

Comment SEP CONCEPT sécurise votre installation

Nous réalisons l'audit des zones à filmer, cadrans les champs de vision pour exclure les espaces interdits, paramétrons la durée de conservation et les habilitations, fournissons les panneaux d'affichage et la note d'information des salariés, et montons le dossier préfectoral quand il est nécessaire.

Installateur certifié à Saint-Bonnet-de-Mure (69720), nous intervenons à Lyon, dans le Rhône, l'Isère et les départements limitrophes, avec une astreinte 24h/24 et 7j/7.

Questions fréquentes

Un employeur peut-il filmer ses salariés en permanence ?

Non. Filmer un poste de travail en continu est disproportionné, sauf risque particulier justifié (manipulation d'argent ou de biens de grande valeur) et en cadrant le bien plutôt que la personne. Les salles de pause, vestiaires, sanitaires et locaux syndicaux ne peuvent jamais être filmés.

Qui peut visionner les images de vidéosurveillance en entreprise ?

Uniquement des personnes habilitées et désignées nommément, avec un compte individuel et un accès tracé. Un salarié peut demander à consulter les images le concernant pendant leur durée de conservation.

Faut-il consulter le CSE avant d'installer des caméras ?

Oui, la consultation du comité social et économique est obligatoire avant la mise en service dans les entreprises qui en sont dotées, et chaque salarié doit être informé individuellement au préalable.

Combien de temps garder les images de vidéosurveillance ?

Un mois au maximum. La CNIL recommande quelques jours, durée généralement suffisante pour constater un incident. Seules les images extraites pour une procédure peuvent être conservées plus longtemps, dans un dossier distinct.

Faut-il déclarer les caméras d'entreprise à la CNIL ou à la préfecture ?

Plus de déclaration à la CNIL depuis le RGPD : le dispositif est inscrit au registre des traitements de l'entreprise. Une autorisation préfectorale (Cerfa 13806*04) reste obligatoire pour les caméras filmant un lieu ouvert au public ou la voie publique.

Sources

CNIL — La vidéosurveillance / vidéoprotection au travail — <https://www.cnil.fr/fr/la-videosurveillance-vidioprotection-au-travail>

CNIL — Exemple d'information pour un dispositif de vidéosurveillance au travail — <https://www.cnil.fr/fr/RGPD-exemple-information-salaries-videosurveillance-au-travail>

03 — Législation & conformité

Vidéoprotection : la législation à connaître et les Cerfa à remplir

Mis à jour le 31 août 2026

Installer des caméras n'est jamais un simple acte technique. Selon ce que filment vos caméras, vous relevez de deux régimes juridiques différents : le Code de la sécurité intérieure, qui impose une autorisation préfectorale, et le RGPD contrôlé par la CNIL, qui encadre l'usage des images.

Un dossier mal monté, c'est un refus de la préfecture, une installation non conforme, des images inexploitable en cas de litige et un risque de sanction. Voici le cadre applicable et les formulaires à remplir, dans l'ordre.

Deux régimes à ne pas confondre

- Lieu ouvert au public (commerce, hall d'accueil, salle de vente, parking public, ERP) ou voie publique : autorisation préfectorale obligatoire avant la mise en service, au titre du Code de la sécurité intérieure (art. L.223-1 et L.251-1 et suivants).
- Lieu non ouvert au public (bureaux, entrepôt, atelier, réserve, local technique, parties privatives) : pas d'autorisation préfectorale, mais application pleine et entière du RGPD et du Code du travail.

Un même site relève très souvent des deux régimes en même temps : la caméra de la surface de vente est soumise à autorisation, celle de la réserve ne l'est pas. Le dossier doit donc distinguer clairement chaque caméra et ce qu'elle filme.

Les Cerfa et formulaires à remplir

- Cerfa 13806*04 — Demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection. Il sert aussi bien pour un nouveau système que pour la modification ou le renouvellement d'un système déjà autorisé. Il remplace les anciens Cerfa 10501*01 et 10426*01 (le numéro 13806*03 reste visible sur certains sites préfectoraux).
- Notice explicative 51336*01 / 51336*02 — Guide de remplissage du dossier, à lire avant de commencer.
- Questionnaire de conformité 51336*02 — Conformité du système à l'arrêté du 3 août 2007 fixant les normes techniques. Il n'est à joindre que si l'installateur n'est pas certifié ; si l'installateur est certifié, il suffit d'indiquer son nom et son numéro de certification en rubrique 5 du Cerfa.
- Dépôt en ligne via le téléservice de l'État : televideoprotection.interieur.gouv.fr (compte à créer, dossier adressé à la préfecture du département d'installation). Le dépôt papier en préfecture reste possible dans certains départements.

Les pièces à joindre au dossier

- Un courrier de motivation exposant les finalités : succinct pour moins de 8 caméras (avec localisation, champ de vision et photographies des vues), détaillé pour 8 caméras et plus.
- Le plan de masse cadastral en couleur (format A3) pour les caméras extérieures : bâtiment, accès, rues environnantes, caméras numérotées et champs de vision.
- Le plan de masse intérieur des locaux avec l'implantation numérotée des caméras.
- La justification de la qualité du demandeur (Kbis, statuts, délibération pour une collectivité, mandat du syndic pour une copropriété).
- Le nombre de personnes habilitées à visionner les images et la durée de conservation retenue.

L'autorisation est délivrée par arrêté préfectoral pour une durée de 5 ans, renouvelable. Toute modification substantielle (ajout de caméras, changement de finalité, changement d'exploitant) doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

Ce qu'impose le RGPD et la CNIL

- Finalité légitime et proportionnée : sécurité des biens et des personnes, prévention des vols, des dégradations et des agressions. Une caméra ne peut pas servir à surveiller en continu le rendement des salariés.
- Zones interdites : postes de travail filmés en permanence, salles de pause, vestiaires, sanitaires, locaux syndicaux, entrée et intérieur des immeubles d'habitation depuis la voie publique.
- Durée de conservation limitée : un mois maximum en pratique, et le plus souvent quelques jours suffisent. La capacité de l'enregistreur ne justifie pas une durée plus longue.
- Information des personnes : panneaux visibles à l'entrée et dans les zones filmées, mentionnant la finalité, le responsable de traitement, la durée de conservation, les droits d'accès et le contact du DPO ou du référent.
- Information individuelle des salariés (art. L.1222-4 du Code du travail) et consultation préalable du CSE (art. L.2312-38) dans les entreprises concernées.
- Inscription du dispositif au registre des activités de traitement, accès aux images restreint et tracé, et analyse d'impact (AIPD) en cas de surveillance à grande échelle ou de traitement à risque élevé.
- Droit d'accès aux images : toute personne filmée peut demander à consulter les images la concernant dans le délai de conservation.

Les caméras dotées d'analyse d'image ou d'intelligence artificielle (comptage, détection de comportement, reconnaissance) relèvent d'un cadre supplémentaire : le règlement européen sur l'IA interdit notamment la reconnaissance des émotions au travail et encadre strictement la biométrie.

Copropriétés, ERP et collectivités

- Copropriété : décision en assemblée générale, dossier déposé par le syndic dès que des parties communes ouvertes au public ou la voirie sont filmées.
- Commerce et ERP : autorisation obligatoire pour la partie accueillant du public, avec affichage adapté à la clientèle.

- Collectivité : délibération du conseil municipal, avis de la commission départementale de vidéoprotection, et convention éventuelle de raccordement au centre de supervision urbain.

Comment SEP CONCEPT vous accompagne

Installateur certifié, SEP CONCEPT conçoit les installations conformes à l'arrêté du 3 août 2007 et prépare avec vous le dossier préfectoral : plans de masse, vues caméra, courrier de motivation, remplissage du Cerfa 13806*04 et dépôt sur le téléservice.

Nous paramétrons ensuite la durée de conservation, la gestion des habilitations et l'extraction sécurisée des images, et nous fournissons les panneaux d'information réglementaires. Intervention à Saint-Bonnet-de-Mure, dans le Rhône, l'Isère et les départements limitrophes.

Questions fréquentes

Ai-je besoin d'une autorisation préfectorale ?

Oui dès qu'au moins une caméra filme un lieu ouvert au public ou la voie publique : commerce, accueil, parking accessible à tous, abords immédiats. Si vos caméras filment uniquement des locaux non ouverts au public (bureaux, entrepôt, atelier), aucune autorisation n'est requise, mais le RGPD s'applique intégralement.

Quel Cerfa faut-il remplir pour la vidéoprotection ?

Le Cerfa 13806*04 (référéncé 13806*03 sur certains sites préfectoraux) : il couvre la demande d'autorisation d'un nouveau système, la modification d'un système existant et le renouvellement. Il se dépose en ligne sur televideoprotection.interieur.gouv.fr auprès de la préfecture du département d'installation.

Dois-je joindre le questionnaire de conformité 51336*02 ?

Uniquement si votre installateur n'est pas certifié. Lorsque l'installateur est certifié, il suffit d'indiquer son nom et son numéro de certification en rubrique 5 du Cerfa : le questionnaire n'est alors pas exigé.

Combien de temps puis-je conserver les images ?

Un mois au maximum en principe, et dans les faits quelques jours suffisent le plus souvent. En cas d'incident, les images utiles sont extraites, la manipulation est consignée, et elles sont conservées le temps de la procédure. La capacité de stockage de l'enregistreur ne justifie jamais une conservation plus longue.

Puis-je filmer mes salariés ?

Vous pouvez sécuriser les entrées, issues de secours, voies de circulation et zones de stockage de valeurs. En revanche, un salarié ne peut pas être filmé en continu à son poste, ni dans les zones de pause, vestiaires, sanitaires et locaux syndicaux. Les salariés doivent être informés individuellement et le CSE consulté au préalable.

Combien de temps l'autorisation est-elle valable ?

Cinq ans, par arrêté préfectoral, renouvelable via le même Cerfa. Toute modification importante du système (ajout de caméras, nouvelle finalité, changement d'exploitant) doit être déclarée sans attendre l'échéance.

Que risque-t-on en cas de non-conformité ?

Une installation non autorisée peut être fermée sur décision préfectorale, les images deviennent inexploitable comme preuve en cas de litige ou de procédure disciplinaire, et la CNIL peut prononcer une mise en demeure puis une sanction financière. Le contrôle porte aussi bien sur l'autorisation que sur l'affichage, la conservation et la sécurité des accès.

Sources

Service-Public — Demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection (Cerfa 13806*04) — <https://www.service-public.gouv.fr/particuliers/vosdroits/R13984>

Service-Public — Caméras de surveillance sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public — <https://www.service-public.gouv.fr/particuliers/vosdroits/F2517>

Ministère de l'Intérieur — Téléprocédure vidéoprotection — <https://www.televideoprotection.interieur.gouv.fr>

CNIL — La vidéosurveillance / vidéoprotection au travail — <https://www.cnil.fr/fr/la-videosurveillance-videoprotection-au-travail>

CNIL — Exemple d'information pour un dispositif de vidéosurveillance au travail — <https://www.cnil.fr/fr/RGPD-exemple-information-salaries-videosurveillance-au-travail>

Un doute sur votre installation ?

SEP CONCEPT — 20 bis rue de l'Entente, 69720 Saint-Bonnet-de-Mure — 04 82 53 52 27
www.sepconcept.fr/informations — Astreinte 24h/24 et 7j/7